L'Université des Femmes asbl diffuse les savoirs élaborés par et sur les femmes. Par des documents d'analyse mis à disposition via son site, elle souhaite favoriser les interactions entre féminisme et société.

Dans ce cadre, elle met en débat les recherches et expertises permettant d'approfondir des mécanismes à considérer pour lutter contre la précarisation des femmes.



Texte d'ANALYSE n°26/2008

Publication sur site web: juin 2008

L'auteure

Alphonsine NDAYA KABULU, Juriste de formation, a été Juge au tribunal de grande instance de Kinshasa / Ndjili (RDC).

¹ J. FIERENS & als, Femmes et génocide: le cas rwandais, Actes de la journée d'études organisée par les centres interdisciplinaires. Droits fondamentaux et lien social de la Faculté de Droit (FUNDP) le 20 septembre 2002, La Charte 2003, p.10

Objet de l'analyse

Cette analyse donne un coup de projecteur sur un aspect particulier des actes de violence dont sont victimes des femmes dans le monde entier : une violence sexuelle systématique portant atteinte à l'intégrité physique individuelle des femmes mais aussi au groupe social qu'elles constituent, à sa spécificité de transmettre la vie.

L'évolution de la politique internationale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes a produit une série de garde-fous législatifs destinés à interdire l'utilisation de la violence envers les femmes mais il faut que ces lois et réglements soient intégrés dans les législations nationales et, quand cette étape est franchie, que les populations et les décideurs politiques agissent à tous les niveaux pour qu'elles soient appliquées. Au Congo, la situation dramatique et intolérable de ces femmes victimes de violences sexuelles atroces et systématiques pose à toutes et à tous la question de l'insuffisance de la loi en matière de lutte contre la violence faite aux femmes.

Alphonsine NDAYA KABULU

CONGO : LE DROIT CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

Quelle protection pour les femmes victimes de violences à l'Est de la République démocratique du Congo au regard des Droits de l'Homme?

(Texte disponible en version « papier » dans Chronique féministe, n°100 janvier/juin 2008, Université des Femmes, 2008, pp 78-82)

INTRODUCTION

A travers les sociétés du monde en général et africaines en particulier, les femmes sont considérées comme des piliers de la communauté, des gardiennes des traditions et des valeurs qui assurent la permanence de l'identité culturelle d'une société. La femme congolaise en est un exemple. Jadis, le rôle dévolu aux femmes par les sociétés d'hommes qui font la guerre était de se tenir à l'écart des combats et de garder les foyers, cela accréditait l'image du guerrier faisant une guerre propre¹.

Depuis une décennie, la partie Est de la République démocratique du Congo (RDC) est troublée par plusieurs conflits qualifiés de rébellion par certains, de guerres, de guerre d'agression ou d'occupation par

d'autres, mais qui ont engendré des conséquences graves et désastreuses sur les populations civiles, en particulier sur les femmes.

Il a été constaté qu'au cours des conflits à l'Est de la RDC, des fillettes de six ans jusqu'à des femmes du troisième âge ont été systématiquement violées, réduites à l'état d'esclaves sexuelles, torturées, tuées.

Au regard des instruments juridiques internationaux et conformément au droit international humanitaire, ces actes sont susceptibles d'être qualifiés des crimes contre l'humanité, de génocides ou de crimes de guerre. Par le décret-loi n° 003/2002 du 30 mars 2002, la RDC a ratifié le traité de Rome et par la loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, elle l'a incorporé dans son arsenal juridique interne.

Peut-on cependant considérer qu'il existe une protection en faveur de femmes victimes de ces violences? En prenant le point de vue de défenseur des droits de l'homme, cette protection apparaît insuffisante. Les auteurs de ces actes sont restés impunis jusqu'à ces jours bien que l'objectif de la résolution 1325 soit de mettre fin à l'impunité pour les crimes sexo-spécifiques².

1. LES VIOLENCES

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dispose en son article 1er: «Les termes 'violence à l'égard des femmes' désignent tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée»³. Or, le Conseil de sécurité des Nations unies reconnaît désormais que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés sont des civils, en particulier des femmes et des enfants. En droit international pénal, les conflits armés sont réglementés, les infractions internationales sont prévues et sanctionnées.

En outre, ces faits constituent des atteintes graves aux droits fondamentaux de la personne humaine. Car, à la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme tenue à Vienne en 1993, les associations de défense des droits des femmes ont confirmé que les droits des femmes sont des droits de l'homme. A la suite de cette conférence, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Et en tant que membre de la population civile, la femme doit être protégée contre les abus des parties en conflit.

³ Article 1, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, doc. ONU. A/RES/48/104, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 déc. 1993

² Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU (2000). Dispose notamment que les femmes doivent participer pleinement à tous les aspects de la transition dans les pays sortant d'un conflit.

2. LES ATTEINTES

Pendant les conflits, des dizaines des milliers de femmes, de jeunes filles, de femmes âgées ont été violées, réduites à l'esclavage sexuel, aux travaux forcés, torturées, enterrées vivantes ou tuées. Ces agressions sexuelles de fillettes de six ans à des femmes de 75 ans ont été commises par toutes les forces combattantes.

Selon les rapports des ONG, toutes les forces armées impliquées en RDC, y compris les forces armées gouvernementales, celles du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda ont commis des actes de violence⁴.

Pour certaines femmes, les assaillants ont utilisé leur appareil génital pour les violer ou ont enfoncé des pierres, des morceaux de bâton, des couteaux, des clous rouillés, des verres, des baïonnettes, des morceaux de bois pointus, du sable et du piment dans leur appareil génital⁵.

D'autres encore ont été violées à plusieurs reprises dans les camps militaires où elles ont été amenées pour y subir des sévices sexuels, faire des travaux de cuisine, de nettoyage⁶.

Certaines femmes enceintes ont été éventrées à l'arme blanche devant les membres proches de leur famille, ce que les assaillants qualifiaient de «césarienne obligatoire»⁷, d'autres encore ont vu leurs organes sexuels mutilés.

2.1. Atteintes psychologiques

Pour les femmes africaines, la sexualité est un sujet tabou qu'on ne traite pas n'importe comment, avec n'importe qui. C'est une question de respect de valeurs, d'honneur et de dignité pour la famille. Rejetées par leur mari, leur famille, la société, les femmes victimes de violences sexuelles choisissent soit de se refermer sur elles-mêmes soit de s'enfuir loin de leurs communautés. Même si la femme violée n'est pas rejetée par la société, elle se sent réduite, humiliée. Elles éprouvent de grandes difficultés à reprendre une vie normale au sein de leur société.

2.2. Atteintes physiques

Les violences sexuelles exercées sur les fillettes et les femmes ont entraîné des blessures physiques graves chez les victimes. Selon des enquêtes menées auprès du Centre Olame (association organisant des activités en faveur de la femme et de la famille à travers différents services) à Bukavu, des nombreuses victimes de viol souffrent de fistules recto-vaginales, de prolapsus, c'est-à-dire descente de l'utérus dans le vagin, de fistules vésico-vaginales et de fistules provoquant

- ⁴ Amnesty international, *Rapport*, octobre 2004.
- ⁵ Amnesty International, République démocratique du Congo. Violences sexuelles: Un urgent besoin de réponses adéquates, Amnesty International, AFR 620182004 du 26 oct. 2004.
- ⁶ Amnesty International, République démocratique du Congo. Violences sexuelles: Un urgent besoin de réponses adéquates, Amnesty International, AFR 620182004 du 26 oct. 2004.
- ⁷ J. MIGABO KALERE, Génocide au Congo? Analyse des massacres des populations civiles, Broederlijk Delen, Bruxelles p.100.

⁸ et ⁹ Médecins sans frontières, section opérationnelle suisse Bunia/Ituri, *Rapport annuel d'activités*, mai-décembre 2003.

¹⁰ Déclaration de la MONUC, *Sud-Kivu: 4.500* cas de violence sexuelle au cours de six premiers mois de l'année, 27 juillet 2007, http://www.monuc.org.

¹¹ et ¹² Médecins sans frontières, section opérationnelle suisse Bunia/Ituri, *Rapport annuel d'activités*, mai-décembre 2003. l'incontinence urinaire et fécale⁸. Pour d'autres victimes, les menstruations ne s'arrêtent pas et peuvent durer des longs mois⁹. L'hôpital de Panzi, une institution spécialisée à Bukavu reçoit chaque année près de 3500 femmes souffrant de fistules et d'autres blessures gynécologiques graves résultant des atrocités commises¹⁰.

D'autres catégories de victimes devraient subir des interventions chirurgicales pour tenter de reconstruire leurs organes sexuels¹¹. On note aussi le nombre très élevé de victimes atteintes du Sida ou ayant été contaminées par le VIH/Sida¹².

2.3. Atteintes sociales

Ces violences sexuelles faites à la femme congolaise ont constitué non seulement une discrimination à l'égard des femmes, mais aussi une entrave grave à leur capacité à contribuer au développement de leur pays, à leur propre épanouissement tant dans leur vie privée que dans leur vie publique, et à leur insertion dans la société. Certaines femmes ont préféré se taire, se renfermer dans leur soi disant honte ou sujet tabou au regard des valeurs africaines. D'autres refusent de se taire. Quelle valeur une femme violée peut-elle avoir aux yeux de sa famille, de son mari, de ses enfants et de son entourage ?

Ces exactions doivent-elles rester impunies? L'Etat congolais, en tant que protecteur des droits fondamentaux conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a-t-il pris des mesures suffisantes pour prévenir, punir et éradiquer ces violences? Le traité de Rome portant statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 à son article 5, cite les crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.

3. CRIMES

3.1. Crime contre l'humanité

Plusieurs définitions ont été formulées pour décrire ce qu'il faut entendre par crime contre l'humanité. Pour cette analyse, seule doit être prise en considération, la définition du traité de Rome portant statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, cette définition étant plus explicite et évolutive. Ce traité a été ratifié par la RDC suivant le décret-loi n° 003/2002 du 30 mars 2002 et incorporé dans l'arsenal juridique par la loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

L'article 7 du statut de la Cour pénale internationale dispose : «1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité

l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre:
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- *f)* Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- *i) Disparitions forcées;*
- j) Apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale». 13

L'article 169 de la loi n° 024/2002 du 28 novembre 2002 portant Code pénal militaire congolais reprend dans son intégralité cette disposition, sauf en ce qui concerne les lettres i, j, k de l'article 7, qui sont reprises dans l'article 166 sous une autre formulation.

Ce statut n'a pas défini certains concepts tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le meurtre. Nous analyserons ces actes dans le cadre des violences sexuelles subies par les femmes dans l'Est de la RDC ainsi que la torture qui, elle, a été définie.

3.1.1. La torture

Au sens de l'article 7, §2, e), la torture s'entend comme le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle¹⁴. Et ce même paragraphe 2 précise au point a), que par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1¹⁵. Ces dispositions sous-entendent que les souffrances, les douleurs atroces infligées aux populations civiles ont été faites sciemment avec l'intention de nuire et que de manière systématique, ces actes ont été

Les codes Larcier de la République démocratique du Congo, Droit pénal, tome II, éditions Larcier, Afrique éditions, Bruxelles, 2003, p.
63.

¹⁴ et ¹⁵ Les codes Larcier de la République démocratique du Congo, Droit pénal, tome II, éditions Larcier, Afrique éditions, Bruxelles, 2003, p. 63. perpétrés sur plusieurs victimes. Le caractère massif doit être démontré. Dans le cas qui nous occupe, les femmes qui ont été emmenées dans des camps, des forêts, ont été fouettées à chaque fois qu'elles tentaient de manifester une résistance. Certaines ont vu les membres de leur corps mutilés. Après avoir été violées, elles ont été obligées de travailler, de chercher du bois, de préparer les repas pour leurs bourreaux. Les femmes dans le ventre desquelles on a introduit des morceaux des bois pointus pour faire sortir leur bébé, ont subi de fortes douleurs physiques. Certaines ont trouvé la mort. Ces souffrances ont été imposées à de nombreuses femmes.

L'objectif des assaillants était d'infliger une souffrance systématique à ces femmes pendant cette période de guerre. Les auteurs ont agi en connaissance de cause, avec l'intention de nuire à toutes ces femmes en particulier et à la population civile en général. D'après des témoignages et des recherches des ONG en activité sur place, les femmes continuent à subir ces atrocités.

3.1.2. Le viol

Le viol est sensé être réalisé lorsque l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y ait eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel de l'anus ou du vagin de la victime par exemple. Il importe peu que cet acte ait été commis par la force, telle que par la menace de violence, contrainte, détention, pression psychologique, abus de pouvoir ou à la faveur d'un environnement coercitif, ou profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ¹⁶.

De l'analyse de cette définition, on peut retenir que la matérialité de ce crime est probante du fait de l'usage de la force par les auteurs et du manque de consentement des victimes.

Se référant à l'article 7 du Traité de Rome, les viols ne peuvent être considérés comme crimes qu'à la condition que le comportement et les actes commis aient fait partie d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile.¹⁷

Dans ce cas congolais, au regard des faits, plusieurs femmes ont été violées dans ce conflit de l'Est de la RDC. Cela a été déclaré par les victimes pour certaines, constaté pour d'autres et confirmé par les médecins dans plusieurs centres hospitaliers. Beaucoup de femmes tuées au cours du conflit ont été retrouvées complètement nues présentant des signes de viol.

3.1.3. Esclavage sexuel, grossesses forcées et stérilisation forcée

Quant à l'esclavage sexuel, on peut se référer à l'article 7 § 2, c) qui

¹⁶ J.FIERENS, op.cit., p. 215.

¹⁷ Les codes Larcier, op.cit., p. 63.

¹⁸ Les codes Larcier, op.cit., p. 18.

¹⁹ Chambre d'Appel de La Haye, 12 juin 2002, réf CC/S.I.P/679-f: « *D'avril* 1992 jusqu'en février 1993 au moins, la région de Foca était le théâtre d'un conflit armé. Les crimes dont Dragoliub Kunarac. Radomir Kovac et Zoran Vukovic ont été reconnus coupables par la Chambre de première instance étaient étroitement liés à ce conflit armé. Des civils nonserbes ont été tués, violés ou autrement maltraités en conséquence directe du conflit armé. Kunarac, Kovac et Vukovic ont aussi participé à cette campagne qui visait, entre autres objectifs, à débarrasser la région de Foca de ses habitants non-serbes. Une des cibles de la campagne était les civils musulmans, en particulier les femmes. Elles étaient détenues dans divers centres où régnaient des conditions d'hygiène intolérables et où elles ont subi de multiples sévices, dont des viols répétés. Le comportement criminel des trois Appelants s'inscrivait dans le cadre de cette attaque systématique contre les civils non-serbes. Tous trois savaient que la région de Foca était le théâtre d'un conflit armé. Ils savaient également qu'une attaque contre la population civile non-serbe avait été lancée et que leurs actes criminels s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque ou en faisaient partie. »

²⁰ Y. TERNON, *Du* négationnisme, Mémoire et Tabou, Desclée De Brouwer, Paris, 1999, p.7 définit la réduction en esclavage comme le fait d'exercer sur une femme l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

Des femmes et des jeunes filles ont été amenées par les militaires dans leurs camps et gardées pendant plusieurs mois. Ces militaires les violaient, les utilisant à leur guise comme leur propriété privée sans avoir de compte à rendre à personne ni à se justifier auprès de qui que ce soit.

Certaines d'entre elles se sont retrouvées enceintes et ces grossesses sont des grossesses forcées au sens de l'article 7 §2 pt. F d'autant plus que la législation congolaise n'autorise pas l'avortement¹⁸. Ces femmes et jeunes filles ont donc été obligées de continuer ces grossesses.

En l'espèce, la mauvaise foi des auteurs étant présumée, on ne peut pas exclure l'hypothèse d'une intention de modifier la composition ethnique d'une population. En effet, plusieurs forces militaires, dont des forces étrangères, étaient présentes et commettaient ces actes, ce qui indique une concertation.

Par ailleurs, les femmes qui ont reçu des balles, des couteaux dans leur organe génital et celles qui ont été contaminées par des maladies vénériennes non soignées, ne pourront plus avoir d'enfant. Elles sont devenues stériles.

De cette analyse, il ressort que l'infraction de crime contre l'humanité peut être établie. Les violences sexuelles faites à ces femmes sont des crimes, des actes inhumains aux limites du tolérable. Ils méritent d'être sanctionné comme ce fut le cas dans l'affaire Foca¹⁹ traitée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui a reconnu les accusés coupables des crimes contre l'humanité pour viol, tortures, atteintes à la dignité de la personne et réduction en esclavage.

3.2. Crime de génocide

Considéré parmi les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale au sens de l'article 5 du traité de Rome, le mot «génocide» fut proposé pour désigner cette forme extrême de la transgression criminelle, un crime absolu, sans au-delà.²⁰

Le concept «génocide» fait son apparition dans un instrument juridique lors de la convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide. Cette convention a concrétisé la résolution 96 (I) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale des Nations unies déclarant le génocide comme crime.

La RDC a ratifié cette convention par la loi du 26 juin 1951. L'article 2

de la convention précitée entend par génocide «l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe
- c) soumission intentionnelle du groupe a des conditions d'existence devant entraîner sa destruction presque totale ou partielle,
- d) mesure visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe en autre groupe». ²¹

Le statut de la Cour pénale internationale reprend en son article 9, l'intégralité de cette disposition, de même que l'article 164 du Code pénal militaire congolais.

De l'énumération des actes pouvant être qualifiés de génocide en l'article 2 de la convention susmentionnée, nous analyserons les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, et les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe comme crime de génocide.

3.2.1. Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale du groupe

Les violences sexuelles telles que les viols, les mutilations, les tortures faites aux femmes appartenant à un groupe ethnique, dans le seul but de nuire à ce groupe, constituent des atteintes à l'intégrité physique et mentale du groupe.

Dans certains cas, la violence sexuelle présente une dimension clairement ethnique, les combattants choisissant sciemment leurs victimes au sein d'un groupe ethnique ennemi. C'est le cas en Ituri où les violences interethniques ont aussi un caractère sexuel et où de nombreuses femmes ont été victimes de viol uniquement parce qu'elles appartenaient à l'ethnie Hema, Lendu ou à un autre groupe ethnique²².

Lors du génocide au Rwanda en 1994 et du conflit en ex-Yougoslavie, des femmes Tutsis, musulmanes, serbes et kosovares ont été violées parce qu'elles appartenaient à un groupe ethnique ou religieux.

Se référant à la jurisprudence dans l'affaire Jean-Paul AKAYESU, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a considéré les viols et les violences sexuelles comme constitutifs de génocide au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe ciblé en tant que tel.²³ L'accusé a été condamné du chef de viol comme crime de génocide.

²¹ Les codes Larcier, op.cit., p. 61

- ²² Amnesty International, Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés, Amnesty international, ACT 77/075/2004, Londres, 8 décembre 2004.
- ²³ Coalition pour les droits des femmes en situation de conflit, *Les femmes rwandaises n'obtiennent pas justice au TPIR*, www.womensrights coalition.org.

Les femmes sont considérées comme l'élément de base de la procréation. La plupart de ces actes de violences sexuelles, viol, esclavage sexuel commis en RDC ont ciblé l'appareil génital des femmes avec des conséquences néfastes sur leur capacité de reproduction.

Parmi les femmes violées, certaines étaient enceintes avant le viol, et suite à ces actes, ont eu leur grossesse interrompue. D'autres ont été contaminées par le VIH Sida. De nombreuses victimes de viol souffrent des atteintes physiques graves déjà décrites, les rendant inaptes pour la reproduction.

Certaines femmes ont été rendues grosses après le viol, or dans la plupart des ethnies et tribus de l'Est de la RDC, c'est le système «patriarcal» qui prévaut et les enfants appartiennent à la famille du père. C'est le cas des tribus de Tembo, de Nande et de Bakumbale. Les enfants que ces femmes portent dans leur sein seront-ils tous des Congolais?

²⁴ Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, in JO n° spécial du 17 novembre 2004.

Bien que l'article 7 de la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise affirme qu'«est Congolais dès la naissance, l'enfant dont l'un des parents, le père ou la mère, est Congolais»²⁴, il n'en reste pas moins vrai que dans la mentalité des populations concernées, l'enfant appartient à la tribu de son père.

Qu'en sera-t-il de ces grossesses forcées ? De ces enfants issus du viol avec l'éventualité d'une contamination par le VIH Sida. Cela ne supprimera-t-il pas des ethnies ? Peut-on considérer ces mesures comme une entrave aux naissances au sein de certaines ethnies ?

La violence contre les femmes a aussi été utilisée à des fins de nettoyage ethnique, la femme étant un symbole de la procréation, les viols et violences, décrits précédemment, ont été manifestement commis avec l'intention spécifique de nuire, de détruire certaines ethnies dans l'Est de la RDC, d'autant plus que ces femmes ne seront plus aptes pour la procréation.

Ainsi ces viols et violences sexuelles peuvent être qualifiés de génocide et méritent réparation.

3.3. Crimes de guerre

Le traité de Rome portant statut de la Cour pénale internationale définit en son article 8, §2 ce qu'il faut entendre par crime de guerre. Au point b) du même paragraphe sont énumérées les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international. Sont cités à l'alinéa XXII: le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que définie à l'article 7, § 2 f), la stérilisation forcée, toute autre forme de violence sexuelle comme constituant une infraction grave aux conventions de guerre de Genève du 12 août 1949.

²⁵ Les codes Larcier, op.cit., Droit pénal, p. 57 Le code de justice militaire congolais entend par crime de guerre toutes infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre²⁵. Cette définition est très vague, mais sous-entend les violations des lois et coutumes de la guerre, car même lors des conflits armés non internationaux, certains crimes se commettent.

²⁶ J. FIERENS & als, op.cit., p. 20

En tant que membre de la population civile non combattante, la femme doit être protégée contre les abus que peuvent commettre les parties en conflit; elle devrait autant que possible être protégée contre les effets hostiles²⁶.

O. LANOTTE, Guerre sans frontière en République Démocratique du Congo, coédition GRIP. p 122.

Or, dans l'Est de la RDC, toutes les couches de la population sont touchées. Le viol systématique des fillettes et femmes et autres actes inhumains, les sévices sexuels que nous qualifions de violences sexuelles, ont été commis pour démoraliser, déstabiliser l'adversaire ainsi que la population civile et surtout terroriser celle-ci, l'humilier. Tant dans des villes que dans des villages, le viol a été utilisé comme arme de guerre. Comme en ex-Yougoslavie, les belligérants ont fait du viol une arme de guerre²⁷. En Yougoslavie, de tels actes ont été sanctionnés conformément au droit international comme dans l'affaire Kunarac, Kovac et Vukovic²⁸. En effet, violer les femmes devant leur mari et leurs enfants est un acte qui ne peut qu'atteindre et diminuer le mari qui, dans ces sociétés, représente le chef de la famille.

²⁸ J. FIERENS & als, op.cit., p. 28 et s.

Les victimes de toutes ces exactions méritent que justice soit rendue en toute équité et impartialité pour qu'enfin elles soient soulagées de leur sentiment d'injustice et de déni.

4. RÉPARATION

Selon les rapports des ONG, toutes les forces armées impliquées en RDC, y compris les forces armées gouvernementales, celles du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda ont commis des actes de violence.

Selon Human Rights Wacth, la culture de l'impunité qui règne en maître partout constitue l'un des plus grands obstacles à la construction d'une paix durable et à l'établissement des droits civils et politiques en RDC²⁹.

La commission Femmes et Développement, commission d'avis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes auprès le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération

²⁹ Human right watch, Défendre les droits de l'homme à travers le monde Rapport, 2005, http://www.hrw.org/ ³⁰ 2007: RDCongo, le tournant!, in Dimension, journal de la coopération Belge, n° 5, p.15

³¹ Déclaration de la MONUC, Sud-Kivu: 4.500 cas de violence sexuelle au cours de six premiers mois de l'année, 27 juillet 2007, http://www.monuc.org.

³² Article 6, Code de l'organisation et de compétence judiciaire, in Les codes Larcier, Droit civil et judiciaire tome 1, p.262.

33 T. VAN BOVEN, Report by the Special Rapporteur on Torture and Other Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment, Democratic Republic of the Congo, www.derechos.org/ nizkor/torture/vanboven/ cod html

³⁴ D. WOLOMBI, Verdict du procès des viols massifs de Waka et Lifumba, AFEDE (Action des femmes pour le développement), 20 février 08, http://afedeasbl. blogspot.com/2008/02/verdict-du-procs-des-viols-massifs-de.html

au développement, propose que la résolution 1325 constitue une opportunité non seulement pour les Congolaises, mais aussi pour leur pays³⁰.

Pour la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'égard des femmes, l'état du système judiciaire est déplorable, des officiers de rang supérieur protègent les hommes placés sous leur commandement et empêchent délibérément les enquêtes et les poursuites, les crimes restent impunis³¹ répète-t-elle dans sa déclaration du 27 juillet 2007, à l'issue de sa visite effectuée en République démocratique du Congo.

L'Etat congolais en tant que protecteur des droits fondamentaux est tenu de réparer les préjudices causés à des milliers de victimes. Comme on pourra le constater, l'arsenal judiciaire habilité à sanctionner ces infractions a déjà été mis en place. Dès lors, pourquoi ces juridictions ne rendent-elles pas justice ? Bien qu'étant un Etat membre de l'ONU ayant ratifié toutes les conventions et les pactes internationaux qui protègent les femmes, force est de constater que les autorités politiques de la RDC font preuve d'indifférence face à ces violences sexuelles. L'Etat congolais devrait pourtant veiller au respect des droits fondamentaux des femmes présentes sur son territoire et sanctionner les coupables en s'appuyant sur ses institutions judiciaires et sur les normes adéquates déjà édictées dans les lois existantes. Il peut agir via son Ministère public, en tant que garant de la loi et exerçant l'action publique conformément à la loi congolaise³² et cela, sans même que les victimes ne déposent plainte.

Or, que constate-t-on? Timidement, quelques sept soldats violeurs ont été condamnés dans la localité de Songo Mboyo et Bongandanga, dans la province de l'Equateur -non à l'Est de la RDC- le 12 avril 2006, par le tribunal militaire de garnison de Mbandaka pour le viol d'environ 119 femmes dans la nuit du 21 au 22 décembre 2003³³. Il convient en outre de signaler que cela s'est fait sur instigation de la MONUC et d'organisations de la société civile. Selon Marcella Fabreto, membre de la section des droits de l'homme de la MONUC, la collaboration entre la MONUC et la justice congolaise n'a pas été parfaite car certaines personnes, à plusieurs niveaux, ont entravé les enquêtes de la MONUC et qu'il n'y a pas eu toute l'assistance nécessaire de la part du Gouvernement congolais.

Le Tribunal Militaire de la Garnison de Mbandaka a rendu également, le 18 février 2008, le verdict du procès des viols massifs des femmes et jeunes filles de Waka et Lifumba. Les douze policiers poursuivis ont été condamnés pour 38 victimes³⁴.

Selon le syndicat d'initiative pour le développement de Bunyakiri, pour un total de 75.000 femmes violées à Bukavu, seuls 444 cas de poursuites judiciaires ont été notés. Et combien de condamnations?

5. CONCLUSION

A la lumière des normes internationales sur la protection des droits humains, les violences sexuelles à l'égard des femmes et des fillettes sont considérées à la fois comme crimes et violences contre leurs libertés et droits fondamentaux. La dignité, les libertés, les droits fondamentaux ont été bafoués pour les femmes à l'Est de la RDC du fait de l'incapacité de l'Etat congolais à protéger les femmes en particulier et la population civile en général en temps de guerre et à apporter un soutien quelconque tant pendant qu'après les conflits.

Ces violences sont constitutives de crimes contre l'humanité, de crimes de génocide et de crimes de guerre au regard du droit international pénal. Existe-t-il déjà une procédure en cours pour punir ces crimes? Y a-t-il une démarche pour la création d'un tribunal pénal international pour la RDC? Ces crimes resteront-ils impunis? Et quid de leur réparation?

La Cour pénale internationale instituée pour sanctionner ce genre de crimes ne pourra poursuivre qu'un petit nombre d'auteurs de violences sexuelles, sa compétence étant limitée aux événements qui se sont déroulés depuis le 1^{er} juillet 2002. Par conséquent, bien des responsables desdits crimes risquent de ne pas être sanctionnés et les victimes abandonnées à leur triste sort.

La création d'un Tribunal pénal international pour la RDC, juridiction neutre, exempte de toute influence, s'avère indispensable -à l'instar du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda- pour que la justice soit rendue en toute équité et impartialité, pour qu'enfin les victimes soient soulagées de leur sentiment d'injustice et que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif en RDC.

Par ailleurs, n'envisager qu'une réparation judiciaire serait insuffisant. Il faudrait la doubler, sur le plan social, d'une prise en charge psychologique et sanitaire des victimes de ces violences.

C'est dans ce même ordre d'idée que plusieurs organismes de défense des Droits de l'Homme et défenseurs des droits humains, des partis politiques ainsi que les mouvements féministes militent et plaident.